

INSTRUCTION N° 79-150-B1
du 23 octobre 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

CHOMAGE PARTIEL

ANALYSE

*Simplification de la procédure d'indemnisation du chômage partiel
Précisions apportées sur les dispositions des décrets du 1^{er} octobre 1979
relatives à l'application de certaines dispositions de la loi du 16 janvier 1979*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 75-105-B 1 du 19 août 1975.

Instruction n° 77-166-B 1 du 29 décembre 1977.

Les décrets n°s 79-857 et 79-858 du 1^{er} octobre 1979, publiés au *Journal officiel* du 4 octobre 1979, page 2485, fixent les nouvelles dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 en ce qu'elle concerne l'indemnisation du chômage partiel.

Ces dispositions, qui apportent une amélioration et une simplification de la procédure d'indemnisation du chômage partiel, ont fait l'objet de la circulaire CDE n° 50/79 du 4 octobre 1979, dont le texte est publié en annexe I.

Messieurs les comptables voudront bien tenir compte des précisions indiquées dans cette circulaire, qui a reçu l'accord du département, lors du règlement des allocations de chômage partiel.

Un exemplaire de l'état nominatif normalisé figure en annexes II et III de la présente instruction.

A titre d'information est également publiée en annexe IV la circulaire CDE n° 12/79 du 21 mars 1979.

Leur attention est toutefois attirée sur l'exemple donné pour le calcul de la majoration de l'aide spécifique.

DIFFUSION

CS1

19

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

PGT

TPG

INSTRUCTION N° 79-150 - B1
du 23 octobre 1979

— 2 —

Dans la formule, le taux de 5,25 F qui représente 70 % de la valeur du M.I.G. au 1^{er} juillet devrait être de 5,257 F ($7,51 \times 0,70$). L'arrondissement devra se faire au centime en négligeant les autres décimales sur le montant global dû au salarié.

Une circulaire du ministre du Travail et de la Participation actuellement en préparation sera notifiée prochainement aux directeurs du Travail et de l'Emploi afin de préciser ce point.

Il n'y aura lieu de procéder au redressement des paiements déjà effectués que sur demande de l'ordonnateur.

Par ailleurs, il est souligné qu'il n'y a pas lieu d'exiger que soient portées sur les états les mentions relatives à l'acquit (émargement, références aux chèques ou autres moyens de paiement).

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PARTICIPATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLÉGATION À L'EMPLOI

Paris, le 4 octobre 1979.

Mission « Aides individuelles »

Circulaire : CDE n° 50/79

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION,

*à Messieurs les préfets,
Messieurs les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi,
Messieurs les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi.*

OBJET : Chômage partiel.

La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi a supprimé la dualité de l'indemnisation en matière de chômage total constituée par l'aide publique et les allocations du régime d'assurance chômage. Désormais, les allocations seront des allocations d'assurance versées par les seules ASSEDIC.

Par contre, en matière de chômage partiel, un double système d'indemnisation subsiste.

D'une part, l'aide de l'État est maintenue. En effet, l'article L. 351-19 de la loi du 16 janvier 1979 prévoit que « les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'État ». D'autre part, le système d'aide conventionnelle institué notamment par l'accord du 21 février 1968, qui garantit au salarié 50 % de sa rémunération horaire brute reste en vigueur.

Enfin, aucune modification n'est apportée au système des conventions prévu par les articles L. 322-11 et D. 322-11 et suivants du Code du travail.

En ce qui concerne l'aide de l'État, la base législative ayant été modifiée, il convenait de prendre de nouvelles dispositions réglementaires.

C'est ainsi qu'un décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979 a abrogé les articles R. 351-26 à R. 351-31 du Code du travail et les a remplacés par les articles R. 351-18 à R. 351-21.

Par ailleurs, un décret n° 79-857 du 1^{er} octobre 1979 fixe le taux de l'allocation spécifique pour privation partielle d'emploi.

A l'occasion de cette réforme, la procédure d'indemnisation a été simplifiée. Cette simplification a été rendue possible par l'évolution des conditions d'indemnisation du chômage partiel. En effet, dans la grande majorité des cas, l'allocation de l'État est incluse dans le versement effectué par l'employeur.

I. CONDITIONS D'INDEMNISATION

1° Article R. 351-18.

L'article R. 351-18 du décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979 prévoit les causes susceptibles d'ouvrir droit à indemnisation.

Il stipule que « les allocations prévues à l'article L. 351-19 peuvent être attribuées en cas de réduction ou de suspension d'activité imputables à la conjoncture économique, à des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie, à un sinistre, à des intempéries de caractère exceptionnel, à une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise, ou à toute autre circonstance de caractère exceptionnel ».

La rédaction de l'article R. 351-18 présente une énumération plus complète et non limitative des causes de chômage pouvant ouvrir droit à l'indemnisation au titre du chômage partiel. Elle recouvre notamment les « causes autres » qui, dans l'ancien système, étaient prévues à l'article R. 351-27 du Code du travail et qui pour donner lieu à indemnisation nécessitaient une autorisation de l'administration centrale.

Toutefois, les suspensions d'activité dues à des causes non exceptionnelles comme la réalisation de travaux d'entretien ou d'embellissement (révision du matériel, réfection de vitrines, exécution de l'inventaire...) restent exclues des cas pouvant donner lieu à indemnisation.

2° Article R. 351-19.

Cet article prévoit les cas d'exclusion du bénéfice de l'allocation spécifique. Sont exclus de l'allocation pour privation partielle d'emploi :

- les salariés qui perçoivent une rémunération d'appoint;
- les salariés d'une entreprise affectée par un conflit du travail;
- les chômeurs saisonniers;
- les salariés en arrêt total depuis plus de deux quatorzaines.

a. L'article R. 351-19 dispose que les personnes dont le salaire hebdomadaire habituel est inférieur à vingt fois le salaire minimum horaire de croissance ne peuvent, en cas de réduction d'activité, bénéficier des allocations.

Cette disposition confirme la pratique administrative qui avait été adoptée pour appliquer l'ancien article R. 351-1 qui excluait des allocations publiques de chômage les personnes tirant de leur occupation une rémunération d'appoint.

Je précise que la détermination du salaire habituellement perçu sera effectuée en se référant aux conditions de travail des intéressés au cours des trois mois précédant la réduction d'activité.

J'ajoute que pour les travailleurs à domicile, il convient d'appliquer les mêmes dispositions.

b. Les personnes dont le chômage est provoqué par un différend collectif de travail intéressant l'établissement qui les emploie ne peuvent percevoir l'allocation spécifique. Toutefois dans le cas d'un lock-out se prolongeant plus de trois jours, le versement des allocations peut être autorisé par décision du ministre chargé du Travail.

En matière de conflit collectif du travail, je rappelle que la pratique administrative est la suivante :

Dans l'établissement où se produit le conflit, les allocations de chômage partiel ne sont pas versées aux salariés grévistes ou non grévistes pendant la durée du conflit.

Après la cessation du conflit, si des décalages se produisent pour des raisons techniques entre la fin du conflit et les dates de reprise de l'activité dans les différents ateliers, les allocations de chômage partiel peuvent être attribuées aux salariés affectés par ces décalages.

Par ailleurs, lorsque des établissements distincts de la société en grève ou des entreprises fournisseurs ou clients de ladite société, subissent une réduction d'activité du fait du conflit, les allocations de chômage partiel sont accordées y compris pendant la durée du conflit.

De même, les salariés n'appartenant pas à l'entreprise en grève mais à des entreprises sous-traitantes qui y travaillaient lorsque le conflit a éclaté peuvent être indemnisés au titre du chômage partiel.

c. Les chômeurs saisonniers peuvent bénéficier de l'aide allouée par l'État uniquement lorsque leur état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit.

Rappelons que par chômage saisonnier, il faut entendre une réduction ou une suspension d'activité se produisant pour la troisième année consécutive à la même époque.

d. L'article R. 351-19 prévoit qu'en cas d'arrêt total de travail, les salariés dont la suspension d'activité se prolonge pendant plus de quatre semaines sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi, alors même qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une mesure de licenciement.

L'article 4 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 dispose que ces salariés peuvent être admis au bénéfice des allocations selon la procédure définie par la Commission paritaire nationale.

3° Article R. 351-20.

Cet article reprend les dispositions de l'ancien article R. 351-29 du Code du travail.

Ainsi, pendant la mise en congé annuel du personnel, les travailleurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la totalité de ce congé peuvent prétendre individuellement aux allocations pour privation partielle d'emploi, compte tenu des journées ou des indemnités compensatrices de congés payés dont ils auraient pu bénéficier pendant la période de référence,

Il faut noter que le délai de carence de trois jours qui était appliqué dans l'ancien système a été supprimé.

Comme vous le savez, il est d'usage pour plus de commodité de verser aux intéressés non des indemnités horaires, mais des journées d'allocations et cela pour tous les jours de la semaine. Cette pratique administrative devra être maintenue. Le montant des allocations journalières sera égal au produit de l'indemnité horaire de chômage partiel par 40 divisé par 7.

Enfin, je rappelle que les indemnités accordées au titre de l'article R. 351-20 n'ont pas à être imputées sur le contingent annuel d'heures indemnisables fixé par arrêté.

II. RÈGLES DE COMPÉTENCE

L'article R. 351-18 stipule que les allocations sont attribuées par le préfet sur proposition du directeur départemental du Travail et de l'Emploi, dans la limite de contingents annuels d'heures indemnisables fixés pour les différentes branches professionnelles par arrêté du ministre chargé du Travail.

Ainsi que vous le savez, cet arrêté fixe un contingent uniforme de 400 heures indemnisables pour toutes les branches d'activité. Désormais, le directeur départemental du Travail et de l'Emploi qui aura reçu du préfet une délégation de signature sera compétent pour attribuer l'allocation spécifique dans tous les cas de suspension ou de réduction provisoire d'activité, y compris pour les causes qui relevaient autrefois de la décision de mes services.

Dans deux cas seulement les demandes d'indemnisation seront transmises pour décision à l'Administration centrale.

D'une part, comme le prévoit l'article R. 351-18, les dépassements du contingent annuel fixé par arrêté devront être autorisés par décision conjointe du ministre chargé du Budget et du ministre chargé du Travail.

D'autre part, l'Administration centrale aura à se prononcer sur l'attribution éventuelle de l'aide de l'État en cas de lock-out (art. R. 351-24, 2^e alinéa).

III. TAUX DES ALLOCATIONS

Les changements successifs apportés depuis quelques années à l'indemnisation au chômage partiel, notamment par l'extension de l'aide conventionnelle ont démontré l'intérêt d'une simplification de l'aide allouée par l'État.

Cette réforme va permettre une simplification des formalités administratives à la charge des employeurs et des services de l'Emploi.

1° Article D. 351-3.

Cet article précise que le taux horaire de l'allocation spécifique pour privation partielle d'emploi prévue à l'article L. 351-19 est égal à 70 % du minimum garanti visé à l'article L. 141-8 du Code du travail pris pour sa valeur au 1^{er} juillet de chaque année.

Dans le nouveau régime d'indemnisation, il n'est donc plus attribué de majoration pour personne à charge. Il n'est plus fait application de plafonds de ressources. Les changements de taux en fonction de la durée du chômage sont supprimés.

Le dernier alinéa de l'article R. 351-21 prévoit qu'à l'occasion du paiement des allocations, l'employeur remet au salarié un document indiquant le nombre d'heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées au titre de la période considérée.

En cas de paiement direct des allocations, ce document est remis au salarié par les services chargés du paiement.

La fourniture de ce document a pour but de permettre la validation éventuelle des périodes de chômage partiel notamment pour les droits aux allocations de chômage total et aux prestations de sécurité sociale.

Le bulletin remis par l'employeur pourra se présenter comme un document particulier ou sous la forme d'une mention portée sur le bulletin de paie.

2° Article D. 322-14 modifié.

L'article D. 322-14 a trait à la détermination par voie de convention entre l'entreprise et le directeur départemental du Travail et de l'Emploi du taux de prise en charge par l'État des indemnités complémentaires.

Le taux de prise en charge reste fixé, pour l'année 1979, à :

— 60 % (taux maximum de droit commun) de l'allocation complémentaire versée par l'employeur dans la limite de la garantie de 50 % de la rémunération brute, si l'entreprise figure dans la liste des secteurs en déséquilibre d'emploi établie par arrêté du préfet de région;

— 80 % de l'allocation complémentaire si l'entreprise figure dans la liste des secteurs prioritaires établie dans la circulaire du 21 mars 1979.

Le décret n° 79-857 du 1^{er} octobre 1979 a ajouté à l'article D. 322-14 l'alinéa suivant : « l'application des dispositions du présent article donne lieu à une majoration du montant de l'allocation spécifique visée à l'article L. 351-19 tel qu'il résulte de l'article D. 351-3. Cette majoration est déterminée par la convention prévue à l'article D. 322-13 ».

Il conviendra donc de déterminer un taux horaire, constituant une majoration de l'allocation spécifique, tel que le taux de prise en charge soit respecté.

A titre d'exemple, le « plancher » de la rémunération horaire garantie restant fixé à 11,05 F jusqu'au 1^{er} octobre 1979, la majoration de l'aide spécifique sera, compte tenu de la revalorisation de l'allocation publique pour privation partielle d'emploi intervenue au 1^{er} juillet 1979, de :

— 0,60 (11,05 F — 5,25 F) = 3,48 F,

si l'on applique le taux de prise en charge de droit commun, ou bien de :

— 0,80 (11,05 F — 5,25 F) = 4,64 F,

si l'on applique le taux maximum.

Les simplifications de la procédure de remboursement qu'entraîne l'utilisation d'une majoration de l'allocation spécifique sont exposées ci-après (cf. IV, 3^e cas).

En outre, l'utilisation d'une telle majoration devrait dans la plupart des cas et notamment lorsque la garantie de salaire ne dépasse pas le « plancher », permettre de simplifier la présentation des fiches de calculs prévisionnels annexées aux conventions.

IV. — MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

En 1977, une simplification de la procédure d'indemnisation du chômage partiel a été effectuée et il avait été notamment décidé de supprimer l'émargement des salariés sur les états de remboursement, l'employeur attestant la réalité des paiements à son personnel.

Cette mesure avait été prise dans le souci de simplifier les formalités administratives des entreprises (voir ma circulaire CDE 56/77 du 12 décembre 1977).

Aussi a-t-il paru souhaitable de maintenir cette disposition.

Dans le nouveau système d'indemnisation, un imprimé simplifié sera utilisé.

Vous trouverez ci-joint un modèle de ce nouvel état nominatif qui a été enregistré au C.E.R.F.A. sous le n° 61.2147. Tous les imprimés utilisés devront donc être conformes à ce modèle.

Le nouvel imprimé sera rempli en trois exemplaires (un pour le trésorier-payeur général, un pour le directeur départemental du Travail et de l'Emploi, un pour l'employeur). Il se présente en deux parties : la première est destinée à recueillir les renseignements généraux sur l'entreprise, la seconde constitue l'état nominatif proprement dit. Les entreprises qui ont recours à l'informatique devront également remplir le premier feuillet mais pourront, au lieu de remplir le second, fournir des listings, sous réserve de respecter l'ordre des colonnes.

Je précise que le nouvel état nominatif devra être utilisé aussi bien pour le remboursement de l'allocation spécifique (application de l'article L. 351-19) que pour le remboursement de la fraction de l'aide complémentaire prise en charge par l'État (application de l'article L. 322-11).

Trois cas peuvent se présenter :

- le salarié perçoit seulement l'aide de l'État;
- le salarié cumule l'allocation spécifique et l'aide complémentaire, qui reste à la charge de l'employeur;
- le salarié se trouve dans une entreprise qui a signé une convention en application de l'article L. 322-11.

Premier cas

Lorsque le salarié en chômage partiel ne perçoit que l'allocation spécifique allouée par l'État, le bordereau de remboursement rempli par l'employeur doit faire apparaître sur le premier feuillet la durée légale du travail pour le mois considéré, le taux horaire de l'allocation spécifique, et sur l'état nominatif proprement dit le nombre des heures de travail effectuées par chaque salarié au cours du mois, le nombre des heures chômées, le montant des allocations spécifiques versées aux salariés et le total des allocations spécifiques qui sera remboursé à l'employeur.

L'employeur qui verse uniquement l'allocation spécifique à ses salariés devra compléter la formule de demande de remboursement (premier cas) portée sur le premier feuillet, qui fait apparaître le montant total des allocations spécifiques versées aux salariés.

Deuxième cas

Lorsqu'il est fait application par l'employeur d'un accord agréé relatif à l'indemnisation complémentaire du chômage partiel et prévoyant le versement aux salariés d'une indemnité incluant le montant de l'allocation spécifique, il a été admis que l'employeur pourrait être dispensé de faire figurer sur le document certaines des indications mentionnées ci-dessus.

Le cinquième alinéa de l'article R. 351-21 dispose que l'employeur est remboursé du montant global de la participation de l'État figurant sur chacun des bordereaux. Dans le cas présent, l'employeur devra mentionner sur le bordereau de remboursement, le nombre d'heures de travail effectuées par chaque salarié au cours du mois, le nombre d'heures indemnisées, le taux horaire du revenu garanti par l'accord (total de l'allocation spécifique et de l'allocation complémentaire) et le montant total des allocations versées à chaque salarié (allocation spécifique incluse).

L'employeur devra remplir la formule de demande de remboursement (deuxième cas) figurant sur le premier feuillet.

Par cette formule, l'employeur sollicite le remboursement du montant global des allocations spécifiques attribuées au personnel qui est égal au produit du nombre total des heures indemnisées par le taux horaire de l'allocation spécifique.

Troisième cas

Enfin, lorsque l'employeur a conclu avec la direction départementale du Travail et de l'Emploi une convention permettant le remboursement par l'État d'une fraction de l'aide complémentaire, l'employeur doit faire figurer sur l'état de remboursement les mêmes renseignements que dans le cas n° 2 c'est-à-dire le nombre d'heures de travail effectuées par le salarié au cours du mois, le nombre d'heures chômées, le taux horaire du revenu garanti par l'accord (total de l'allocation spécifique et de l'allocation complémentaire) et le montant total des allocations versées à chaque salarié (allocation spécifique incluse).

Dans le cas évoqué, l'employeur devra compléter à la fois deux formules de demande de remboursement (deuxième et troisième cas). En effet, dans la mesure où les imputations budgétaires sont différentes, il convient de calculer d'une part le montant global des allocations spécifiques que l'État doit rembourser à l'employeur (deuxième cas) et d'autre part la fraction de l'aide complémentaire allouée au personnel dont l'employeur sera remboursé (troisième cas). Il ne devra pas être procédé à la totalisation des deux sommes.

Dans le troisième cas, le montant du remboursement est égal au produit du total des heures indemnisées par le taux horaire de la majoration de l'allocation spécifique prévue par la convention.

Vous noterez que dans les deuxième et troisième cas le contrôle des sommes payées au salarié porte sur le paiement du revenu de remplacement prévu soit par l'accord national interprofessionnel, soit par un accord professionnel. Ce revenu comprend à la fois l'allocation spécifique et l'aide complémentaire.

Ce contrôle se trouvera facilité par la remise aux salariés des bulletins prévus à l'article R. 351-21.

Les états de remboursement qui viennent d'être décrits ne seront pas utilisés pour l'application de l'article R. 351-20 relatif à l'indemnisation au titre du chômage partiel des salariés ne pouvant, faute de l'ancienneté suffisante, bénéficier de la totalité des congés payés pendant la fermeture annuelle de leur entreprise. Les employeurs devront comme actuellement faire figurer sur les bordereaux, en plus des renseignements sur l'état civil de chaque salarié (nom, prénoms, adresse), la durée de fermeture de l'entreprise, les jours de congés que le salarié a obtenu soit dans l'entreprise, soit dans d'autres établissements pendant la période de référence, les jours indemnisés au titre de l'article R. 351-20, le taux de l'allocation spécifique (identique pour tous les salariés), le détail des allocations versées et leur total qui sera remboursé.

La mise en place d'un nouveau système d'indemnisation du chômage partiel va permettre une simplification des formalités administratives imposées aux entreprises. Toutefois, celle-ci doit s'accompagner nécessairement de mesures assurant le bon emploi des deniers publics et dissuadant les fraudes éventuelles.

En conséquence, les états de remboursement comporteront une mention de l'employeur attestant de la réalité des paiements aux intéressés.

Par ailleurs, les états devront comporter un arrêté de liquidation certifié par le directeur départemental du Travail et de l'Emploi.

Enfin, l'inspecteur du Travail devra apporter un soin particulier au contrôle du bien-fondé des demandes d'indemnisation et des opérations de l'indemnisation proprement dite. Il paraît nécessaire que l'inspection du Travail intensifie les contrôles sur place dont elle est chargée afin qu'elle s'assure que les sommes dont les entreprises demandent le remboursement ont bien été payées aux intéressés.

En effet, les contrôles sur pièces ne sont pas adaptés pour vérifier dans tous les cas l'exactitude des attestations fournies par les employeurs. Il devra donc être procédé à ces vérifications d'une manière très rigoureuse.

Je précise que Messieurs les trésoriers-payeurs généraux ont été avisés par les soins de Monsieur le ministre du Budget de l'envoi des présentes instructions.

J'ajoute qu'il vous appartient de faire application des dispositions de la présente circulaire à compter du 1^{er} juillet 1979.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'Emploi,

C. OHEIX.

Ministère du Travail et de la Participation Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de :	ÉTAT NOMINATIF DES ALLOCATIONS VERSÉES AUX SALARIÉS PARTIELLEMENT PRIVÉS D'EMPLOI I (Articles L 351-19 et L 322-11 du Code du Travail)	CERFA N° 61-2147 MOIS DE : ANNÉE :
---	---	--

A établir par l'employeur, mensuellement ainsi que le (ou les) état(s) II joints, en **TROIS** exemplaires et à adresser en **DEUX** exemplaires à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de l'établissement, **APRÈS AVOIR EFFECTUÉ LE PAIEMENT AUX BÉNÉFICIAIRES.**

Raison sociale (telle qu'elle figure au Registre du Commerce) : N° de téléphone :

Adresse :
numéro rué ou boulevard Banque et succursale :
commune N° de compte bancaire :
code postal bureau distributeur N° et centre de C.C.P. :

Activité : Code A.P.E. : N° SIRET :

Nombre d'heures qui aurait résulté de l'application de la durée légale du travail dans l'entreprise au cours du mois considéré :

Numéro et date de la décision du Directeur Départemental permettant l'indemnisation : Cause du chômage partiel :

Taux horaire de l'allocation spécifique (article D 351-3 du Code du Travail) : Taux horaire de la majoration de l'allocation spécifique (article D 322-14 du Code du Travail) :

<input type="checkbox"/> 1^{er} cas : Si l'allocation spécifique est seule versée aux salariés, veuillez remplir les colonnes 1, 2, 3, 4, 5 et compléter la formule suivante : Je sollicite le remboursement du total des allocations spécifiques versées à mon personnel (total colonne 5). <div style="text-align: right;">Soit : </div>	L'employeur soussigné, atteste de la réalité des paiements effectués aux bénéficiaires figurant sur les états nominatifs II ci-joints. <div style="text-align: center;"> A le <i>Signature de l'employeur et cachet de l'établissement.</i> </div>
<input type="checkbox"/> 2^e cas : Si l'employeur applique un accord agréé relatif à l'indemnisation complémentaire du chômage partiel et prévoyant le versement aux salariés d'une indemnité incluant le montant de l'allocation spécifique, veuillez remplir les colonnes 1, 2, 3, 4, 6, 7 et compléter la formule suivante : Je sollicite le remboursement du montant global des allocations spécifiques versées à mon personnel, égal au produit du nombre total des heures indemnisées (total colonne 4) par le taux horaire de l'allocation spécifique. <div style="text-align: right;">Soit : x = </div>	
<input type="checkbox"/> 3^e cas : Si l'employeur a conclu, avec la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, une convention permettant le remboursement par l'État d'une fraction de l'aide complémentaire, veuillez remplir les colonnes 1, 2, 3, 4, 6, 7 et compléter, outre la formule du 2^e cas, la formule suivante : Je sollicite le remboursement de la fraction de l'aide complémentaire allouée à mon personnel, égale au produit du nombre total des heures indemnisées (total colonne 4) par le taux horaire de la majoration de l'allocation spécifique prévue par la convention. <div style="text-align: right;">Soit : x = </div>	

VU Arrêté et liquidé le présent état à la somme de : Certifié exact

A le A le A le

L'Inspecteur du Travail de la section : Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (signature et cachet) : L'Ordonnateur (signature et cachet) :

VOLET DESTINÉ AU T.P.G.

ANNEXE N° 2
 à l'Instruction n° 79-150 - B1
 du 23 octobre 1979

ANNEXE N° 3

à l'Instruction n° 79-150 - B1
du 23 octobre 1979

Ministère du Travail et de la Participation Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de :	ÉTAT NOMINATIF DES ALLOCATIONS VERSÉES AUX SALARIÉS PARTIELLEMENT PRIVÉS D'EMPLOI II (Articles L 351-19 et L 322-11 du Code du Travail)	CERFA N° 81-2147 MOIS DE : ANNÉE :					
1° cas : Remplir les colonnes 1 à 5 incluse 2° et 3° cas : Remplir les colonnes 1 à 7 incluse SAUF 5		Rappeler ci-après la raison sociale :					
Noms - Prénoms - Adresses (uniquement en cas de paiement direct des allocations par l'ordonnateur).	(1) Date de la dernière allocation versée le 1° janvier	(2) Montant des versements de travail effectués au cours de l'année	(3) Montant des versements effectués au cours de l'année	(4) Montant des allocations perçues par le salarié au cours de l'année	(5) (6) Versements effectués par le salarié au cours de l'année au titre de son activité professionnelle	(6) Total des allocations versées au salarié au cours de l'année	(7)
(Empty table area for data entry)							

Cochez ci-contre la case correspondante :
 TOTAL GÉNÉRAL OU
 TOTAL A REPORTER

--	--

FEUILLET N°

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PARTICIPATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLÉGATION À L'EMPLOI

Paris, le 21 mars 1979.

Mission des Interventions sectorielles

Circulaire : CDE n° 12/79

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION,

à Messieurs les préfets de région,
Messieurs les préfets,
Messieurs les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi,
Messieurs les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi.

OBJET : Indemnisation du chômage partiel en 1979.

A la suite de la signature de trois arrêtés interministériels du 16 mars 1979, parus au *Journal officiel* du 22 mars 1979, l'indemnisation du chômage partiel est à nouveau possible pour l'année 1979, dans des conditions voisines de celles de 1978 : le contingent d'aide publique est maintenu à quatre cents heures, la prise en charge partielle des allocations, destinée à éviter des licenciements, est possible sur tout le territoire, au taux maximum de 80 %.

Le taux maximum de droit commun, en dehors des secteurs prioritaires, reste fixé à 60 %, le taux maximum de 80 % reste réservé aux secteurs prioritaires, ou aux entreprises en difficulté situées en dehors de ces secteurs, et pour lesquelles vous aurez consulté le CODEFI au sujet de leur situation financière. Votre participation au CODEFI, dont le principe a été décidé par le Premier ministre, devrait faciliter votre information sur ce point.

Le taux de prise en charge doit, en règle générale, être fonction du nombre de licenciements évités par rapport aux effectifs de l'entreprise, et de la situation locale de l'emploi. Vous pourrez également tenir compte des difficultés particulières pouvant être rencontrées à l'exportation (perte subite de marchés à l'exportation).

La prise en charge pourra dépasser 60 % et atteindre le taux maximum de 80 % dans les secteurs industriels suivants, classés dans l'ordre de la nomenclature des activités et produits :

Première transformation de l'acier	(11)
Fonderie	(20)
Fabrication de machines-outils	(23)
Fabrication de matériel de manutention, de matériel pour les mines, la sidérurgie, le génie civil	(25)
Fabrication de matériel télégraphique et téléphonique	(2911)
Construction de véhicules utilitaires	(3114)
Fabrication et réparation de matériel ferroviaire	(3121)
Construction navale	(32)
Textiles artificiels et synthétiques	(43)
Textile	(44)

Ces secteurs prioritaires devront être inscrits dans la liste des secteurs en déséquilibre d'emploi, établie par arrêté du préfet de région pour 1979.

Les dispositions de la circulaire DE n° 18 du 6 mars 1978, relative aux règles de conclusion et de gestion des conventions restent en vigueur. J'attache une importance particulière au suivi de l'exécution des conventions, qui peuvent représenter une aide importante pour régler des difficultés temporaires, mais ne doivent pas être détournées de leur objet en devenant un élément permanent de l'équilibre financier d'une entreprise.

Le délégué à l'emploi,
G. OHEIX.